



Strasbourg, 11/03/09

CAHDI (2009) 4 Partie II

**COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**37e réunion
Strasbourg, 19-20 mars 2009**

**OBSERVATOIRE EUROPÉEN DES RÉSERVES AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX
LISTE DES RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE
SUSCEPTIBLES D'OBJECTION**

Document préparé par le Secrétariat du CAHDI

Avant propos

1. Lors de sa deuxième réunion (Paris, du 14 au 16 septembre 1998) le Groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux (DI-S-RIT) a convenu de proposer au CAHDI d'agir en tant qu'observatoire européen des réserves aux traités internationaux (voir rapport de réunion, document DI-S-RIT (98) 10).
2. Dans ce contexte, le CAHDI examine régulièrement une liste de réserves susceptibles d'objection.
3. La liste qui suit concerne des réserves et déclarations aux conventions conclues dans le cadre du Conseil de l'Europe. Les renseignements contenus peuvent être consultés sur le site du Conseil de l'Europe: <http://conventions.coe.int/>.
4. Le format des renseignements est le suivant : **CONVENTION: Etat qui formule la réserve**, date de notification au dépositaire, date de notification par le dépositaire (quand ces dates coïncident elles n'apparaissent qu'une fois), délai d'objection. Dans la mesure du possible le texte de la réserve et de la déclaration est inclus.

Action requise

Les membres du CAHDI sont invités à examiner les réserves et déclarations figurant ci-après dans le cadre de l'activité du CAHDI en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux. La charte des objections aux réserves et déclarations à ces traités se trouve dans l'addendum à ce document.

A. CONVENTION-CADRE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL POUR LA SOCIÉTÉ, FARO, 27 OCTOBRE 2005

1. MOLDOVA, 1^{er} décembre 2008, 5 décembre 2008, 4 décembre 2009

Déclaration

La République de Moldova déclare que, jusqu'au rétablissement complet de son intégrité territoriale, les dispositions de la Convention ne s'appliqueront qu'au territoire effectivement contrôlé par les autorités de la République de Moldova.

B. PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT A LA CONVENTION EUROPÉENNE POUR LA REPRESSION DU TERRORISME, STRASBOURG, 15 MAI 2003

2. AZERBAÏDJAN, 2 décembre 2008, 5 décembre 2008, 4 décembre 2009

Déclaration

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'est pas en mesure de garantir l'application des dispositions du Protocole dans les territoires occupés par la République d'Arménie jusqu'à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation (la carte schématisée des territoires occupés est jointe).

C. DEUXIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION EUROPÉENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE, STRASBOURG, 8 NOVEMBRE 2001

3. "L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE", 16 décembre 2008, 18 décembre 2008, 17 décembre 2009

Réserve et déclarations

« (...) »

Conformément à l'article 6 du Deuxième Protocole additionnel¹, la République de Macédoine déclare que les autorités compétentes au sens de la Convention et de ce Protocole sont les tribunaux de première instance dotés d'une compétence étendue.

(...) »

D. CONVENTION CONTRE LE DOPAGE, STRASBOURG, 16 NOVEMBRE 1989

4. MOLDOVA, 27 janvier 2009, 6 février 2009, 5 février 2010

Déclaration

Jusqu'au rétablissement complet de l'intégrité territoriale de la République de Moldova, les dispositions de la Convention ne s'appliqueront qu'au territoire effectivement contrôlé par les autorités de la République de Moldova.

¹ **Article 6 – Autorités judiciaires**

L'article 24 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

«Tout Etat, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquera quelles autorités il considérera comme des autorités judiciaires aux fins de la présente Convention. Par la suite il pourra, à tout moment et de la même manière, changer les termes de sa déclaration.»

**E. CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES,
STRASBOURG, 5 NOVEMBRE 1992**

5. POLOGNE, 12 février 2009, 20 février 2009, 19 février 2010

Déclarations

« (...)

La République de Pologne déclare qu'elle appliquera la Charte conformément à la Loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale, en date du 6 Janvier 2005.

(...) »